

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EURENCO SA

30 avenue Carnot
91300 Massy

Références : CHM-IC/SM/UbD24-47/2025/098

Code AIOT : 0005200028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement EURENCO SA implanté Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du jour visait à instruire les études technico-économiques rendues par l'exploitant sur les aspects tant qualitatifs que quantitatifs de ses rejets aqueux. Elle a aussi permis de procéder à une vérification de la qualité des rejets à partir de l'autosurveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURENCO SA
- Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac
- Code AIOT : 0005200028

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement de BERGERAC de la S.A. EURENCO est spécialisé dans le développement, l'étude et la fabrication de produits énergétiques principalement destinés à l'armement et à l'industrie automobile, essentiellement réalisés à base de nitrocellulose industrielle.
Le site est une installation classée autorisée et « SEVESO Seuil Haut » pour les rubriques 4210 et 4220 et « Seuil Bas » pour la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|---|-----------------------|
| 1 | Etude technico-économique – Sécheresse | Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 3 | Autosuveillance | Arrêté Préfectoral du 07/06/2022, article 4.3.15 | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2 | Etude technico-économique – Qualité des rejets | Arrêté Préfectoral du 07/06/2022, article 4.3.2.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jour a mis en évidence des non-conformités importantes concernant les rejets aqueux du site. A ce titre, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à Madame la Préfète de la Dordogne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude technico-économique – Sécheresse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 3 |
|--|

| |
|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse |
|--|

| |
|---------------------------------|
| Prescription contrôlée : |
|---------------------------------|

| |
|--|
| [...] L'exploitant est tenu de [...] réaliser sous 1 an, une étude technico-économique des actions |
|--|

réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté le bilan de ces consommations d'eau ainsi que les actions de réduction possibles, dans le cadre de la réalisation de son étude technico-économique.

Sur la période d'étude (01/07-2023 au 30/06/2024), le détail des prélèvements est le suivant :

Prélèvement eau de surface : 2 223 564 m³/an

Prélèvement eau de forage : 20 426 m³/an

Prélèvement eau potable : 7 450 m³/an

Les volumes de référence de prélèvement pour chacun des types d'eau retenus par l'exploitant sont les suivants :

- 63 m³/j d'eau de forage ;

- 25 m³/j d'eau potable ;

- 7 020 m³/j d'eau de rivière.

L'exploitant a précisé appliquer une valeur forfaitaire réévaluée à 55 % (pour rappel, l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023 prévoit une valeur forfaitaire par défaut à 5%) liée à des risques de sécurité. Il a fourni une liste d'activités liées à cet enjeu, sans toutefois justifier les volumes mis en jeu.

Enfin, il a démontré une réduction de consommation d'eau depuis 2018 d'environ 30 %, en partie liée au variation de production. Il est rappelé à l'exploitant qu'en attendant de pouvoir justifier d'une réduction pérenne, il doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs d'économie d'eau chaque année en cas de parution d'arrêté préfectoral de restriction d'eau.

L'exploitant a présenté les différentes actions de réduction envisageables ainsi que les économies d'eau potentielles associées. Si toutes les actions étaient réalisées, elles permettraient une économie générale de prélèvement d'environ 3300 m³/j. A noter que l'action présentant le gain le plus important consiste en la recherche et la réparation des fuites du réseau, avec une économie estimée à 2000 m³/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie le choix d'une valeur forfaitaire à 55 %, en fournissant les éléments d'appréciation nécessaires (volumes d'eau nécessaire par activité ...), sous 1 mois.

Il transmet à l'inspection le calendrier des actions de réduction retenues sous le même délai et justifie celles qu'il ne retient pas. Il précise l'économie d'eau maximale envisageable avec les actions retenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etude technico-économique – Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2022, article 4.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un état des lieux des conditions de collecte des eaux de lavage générées dans les installations existantes. Il propose des actions de mise en conformité des installations qui ne respecteraient pas les dispositions de l'alinéa précédent.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance, l'étude technique relative à la mise en conformité de ces rejets. D'après cette étude, plusieurs actions sont à mener :

- station du bâtiment 89 : amélioration du traitement physico-chimique
- Bâtiment 75 : création d'une station de traitement physico-chimique
- Filtre à sable : création d'une station de traitement par décantation pour les eaux de rétrolavage
- NU1 et parc acide : Création d'une station de neutralisation et de traitement biologique

Ces installations visent à permettre le retour à la conformité pour les paramètres MES, pH, azote et cyanures.

Au jour de l'inspection, l'exploitant évoque la possibilité de mettre en place un essai-pilote afin de s'assurer de la faisabilité des différents traitements et de définir un cahier des charges précis pour la nouvelle station.

Il a établi dans son étude un calendrier provisoire visant un retour à la conformité après fin 2028 (cf.points suivants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosuveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2022, article 4.3.15

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous, pour le point de rejet externe visé à l'article 4.3.4 (rejet 7 aval). Les débits de référence sont fixés à l'article 4.3.4.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsqu'un dépassement du double des valeurs limites est constaté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution, en réduisant ou arrêtant si nécessaire les installations. Le paramètre en dépassement est surveillé quotidiennement jusqu'au retour à des valeurs conformes, et pendant une semaine au-delà de la date de retour à la normale.

Constats :

Lors de la précédente inspection (06/12/2024), l'inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait plus de deux rejets distincts (Manuco et Eureenco) mais d'un seul rejet, mettant en commun les effluents.

Cette situation non-conforme qui a pris fin en fin d'année 2024, n'a pas permis d'analyser l'autosurveillance convenablement sur l'année 2024.

Ainsi, l'analyse porte sur les 3 premiers mois de 2025, et a notamment permis d'identifier les non-conformités suivantes :

Pour les rejets Eureenco :

Emissaire 7 aval : 6 jours de dépassement de la concentration en MES (dont 3 jours avec un dépassement supérieur à 2 fois la VLE) et 2 jours en flux de MES

Station de traitement :

- 8 jours de dépassement de la concentration en MES (dont 3 jours avec un dépassement supérieur à 2 fois la VLE) et 7 jours en flux de MES
- 1 dépassement en pH (3,78 pour un pH minimum à 5,5)
- 3 dépassements en DCO

Pour Manuco : (Article APC 4.3.13 du 07/07/2022) :

- pH : pas de valeur mesurée en janvier mais l'ensemble des valeurs mesurées en février et en mars sont non-conformes (pH mesurée entre 0,35 et 2 pour une valeur limite comprise entre 5,5 et 8,5)
- MES : Nombreux dépassements avec des valeurs importantes (310 mg/l pour une VLE à 35 mg/l)
- Cyanure : Nombreux dépassements avec des valeurs importants (370 µg/l pour une VLE à 100 µg/l)
- Azote : Nombreux dépassements avec des valeurs importants tant en concentration (160 mg/l pour une VLE à 30 mg/l) qu'en flux (668 kg/j pour une VLE à 225 kg/j)
- Dépassements sur d'autres paramètres contrôlés trimestriellement notamment Chrome, Chrome VI, Sn, Plomb, Nickel, Manganèse, Indice Phénol, hydrocarbures ...

Dans son étude technique l'exploitant vise un retour à la conformité après fin 2028. A noter que pour la masse d'eau FRFR108 "La Dordogne du confluent de la Vézère au confluent du Caudeau" dans laquelle rejette l'exploitant, le SDAGE a fixé un retour au bon état écologique de la masse d'eau à 2027. Les nombreux dépassements importants et récurrents constituent une non-conformité à l'arrêté préfectoral en vigueur. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport pour cadrer la mise en place d'un plan d'actions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un calendrier raisonnable de remise en conformité, à minima avant fin 2027, sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours